

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date 28.07.2021	Heure	Numéro	Département(s) DESC
	Annule et remplace			

Auteur(s) : Groupe socialiste		Lié à :(obligatoire) ad 21.006
Titre : Amendement au projet de loi modifiant la loi sur la police neuchâteloise (LPol)		
Contenu : Article 93, alinéas 1 et 2 ¹La police neuchâteloise est habilitée à transférer des données de police à toute autorité fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale <u>suisse</u> le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches du destinataire, <u>attribuées par la loi suisse</u>. ²Elle peut communiquer des informations à des tiers justifiant d'un intérêt légitime, avec l'autorisation du commandant de la police neuchâteloise, si une base légale le prévoit si l'accomplissement par le destinataire d'une tâche <u>attribuée par la loi suisse et</u> clairement définie l'exige.		
Motivation (facultatif) :		
Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :		
Josiane Jemmely		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :